

**VOUS
DEVEZ
CHOISIR!**
votre chapeau chez **BALTUS**, 7, r. de la Gare, Rive
CYSOING

PROCES-VERBAL pour l'assassinat a été dressé par la gendarmerie à charge de Charles Delcourt, juge en saute, bâtonnier du **Quatuornot**, à **Croisic**.

LA CONFÉRENCE ÉCONOMIQUE DE GENÈVE
A PARIS

La discussion générale est close à la conférence. Les travaux se poursuivent maintenant dans les commissions qui étudient les statistiques, compilent les textes et préparent les rapports. Toutefois, il est probable que ces délibérations subiront quelque retard, le pluspart des délégués étrangers ayant manifesté l'intention de se rendre en France vers le 20 Mai, pour visiter la **FOIRE DE PARIS**, qui se tiendra, comme on sait, du 14 au 20 Mai, dans le vaste parc de la Porte de Versailles.

C'est la consécration définitive d'un succès qui affirme chaque année davantage et qui achève peu à peu la Foire de Paris vers le premier rang des marchés internationaux du monde.

TOURCOING

AUJOURD'HUI, VENDREDI 13 MAI:

Hôtel de Ville: Bureaux ouverts au public de 9 à 12 h. et de 14 à 17 h.

Caisse d'Epargne: Fermée.

Établissement municipal des bains: de 9 h. à 11 h. 30, et de 14 à 18 h. 30.

Bibliothèque Communale: de 9 à 12 h. et de 14 à 18 h.

Bibliothèque Catholique, rue des Orphelins, S: de 9 à 20 h. 30.

APRÈS LA VISITE DES CANADIENS

A propos du compte-rendu que nous avons donné lundi, de la visite d'une délégation canadienne à Tourcoing et au cours duquel nous indiquions qu'aucune autorité municipale n'attendait nos hôtes, M. Drouin, maire, nous communiquait la lettre suivante qu'il a adressée le 3 mai au vice-président des Amis de Tourcoing :

J'ai mis mes collègues de l'Administration municipale au courant du défilé de votre groupe et de votre Conseil municipal s'associer à la réception qu'il organise en l'honneur de la délégation canadienne et aussi de la démarche entreprise pour que le Conseil municipal ne tînt pas compte du montant des souscriptions que votre groupement a recueillies en faveur des familles éprouvées par le terrible accident de la rue de l'Epine.

Nous ne doutons pas que son éloquence parle au mieux de notre ville.

Une journée de fête à la Mutualité Saint-Louis

Dimanche prochain, la Mutualité St-Louis fêtera dignement le 25^e anniversaire de sa fondation.

Co magnifique groupement mutualiste a été, en effet, créé le 25 mai 1889 dans un esprit d'union entre patrons et ouvriers, et depuis sa fondation, il n'a cessé de se développer, pour arriver à la très grande prospérité actuelle, grâce à la générosité de ses membres honoraires et aux subventions de la Cité.

Il s'est créé dans les villes de Lille, Roubaix et Tourcoing des syndicats d'initiative qui témoignent de quelque activité sous forme de publications ou avis, conseils ou entreprises qui leur paraissent intéresser la vie communale. Il n'y a rien là qui puisse nous déstabiliser dans la mesure où cette activité est respectueuse des prérogatives des mandataires régulièrement désignés par leurs concitoyens pour gérer les affaires de la Cité.

Parmi ces derniers points, n'est l'assemblée canadienne qui aura à se prononcer dans une prochaine séance et à voir s'il y a lieu de revenir sur la délibération prise par elle le 4 décembre 1926.

La première question est donc seule à retenir en ce moment comme intéressant exclusivement l'Administration municipale.

Il s'est créé dans les villes de Lille, Roubaix et Tourcoing des syndicats d'initiative qui témoignent de quelque activité sous forme de publications ou avis, conseils ou entreprises qui leur paraissent intéresser la vie communale. Il n'y a rien là qui puisse nous déstabiliser dans la mesure où cette activité est respectueuse des prérogatives des mandataires régulièrement désignés par leurs concitoyens pour gérer les affaires de la Cité.

Parmi ces derniers points, n'est l'assemblée canadienne qui aura à se prononcer dans une prochaine séance et à voir s'il y a lieu de revenir sur la délibération prise par elle le 4 décembre 1926.

La formation d'un cortège à l'occasion de la visite d'une délégation de trente Canadiens.

L'unité scolaire qui unit les Canadiens d'origine française à notre pays nous fait souhaiter qu'ils emportent une bonne impression de l'accueil qui leur sera fait et toutes facilités seront données pour la circulation du cortège.

Quant à la participation officielle de la Mutualité canadienne, nous ne pouvons l'envoyer puisque le programme a été organisé en dehors de toute collaboration avec les représentants officiels de la Ville. Il y aurait même parfois de sérieux inconvénients à ce que se renouvelle cette manière de procéder qui tondrait à vouloir donner du relief à des groupements initiatifs privés et paraît mal mettre l'Administration régulière de la Ville en posture de marche à la rencontre. La portée de cette réflexion de vous échappera pas.

Veuillez agréer, etc.,
Au nom de l'Administration municipale,
Le Maire,
Signé: Gustave Dres.

UN TOURQUENOIS est écrasé par une auto, à Paris

Il expire à l'Hôtel-Dieu

M. Albert Coone, 43 ans, représentant de commerce, demeurant 41, rue de la Baille, à Tourcoing, qui passait vers 22 h. 30, mercredi, boulevard Bonne-Nouvelle, à Paris, a été renversé par une auto conduite par M. Maurice Breyer, garagiste, demeurant 144bis, rue Jean-Jaurès, à Lévallois.

M. Coone, qui a été transporté à l'Hôtel-Dieu, est décédé à la suite des blessures qu'il a reçues à la tête.

Le chauffeur a été mis à la disposition du commissaire de police du quartier.

M. Albert Coone était très sympathique, connu à Tourcoing, où il jouissait d'une excellente réputation, due à ses charmantes qualités. Membre depuis très longtemps de la Commission des E.N.T. il y comptait de très nombreux amis, et était particulièrement estimé pour la sagesse de ses conseils. Le défunt était chef de rayon aux établissements Glorieux et de l'Herpe, dont l'annonce de sa mort tragique a produit une véritable consternation. Il y jouissait, en effet, de l'estime unanime de ses patrons et de tout le personnel employé et ouvrier.

M. A. Coone laisse une veuve et un enfant, à qui nous adressons nos sincères condoléances.

La viande dans la poussière

À notre époque, où l'on parle tant d'application, en toutes choses, l'hygiène et la salubrité, on peut constater, dans la rue, des spectacles bien abominables à ce sujet.

C'est le cas, parmi tant d'exemples, que présente le transport des viandes de boucherie, par quelques fourrueuses.

Il y a quelques jours, notamment, alors qu'un vent terrible soulevait des tourbillons de poussière, on pouvait voir, arrivant de Lille, une camionnette dont les baches latérales avaient été relevées, et qui était complètement chargée de viande fraîche.

A peine, quelques toiles sales et crasseuses courraient une petite partie de la marchandise et des quartiers entiers se trouvaient exposés à la poussière, si bien qu'au lieu d'une belle viande appétissante, il n'y avait qu'un tas informe recouvert d'une poudre blanche, qui n'était même pas de la poude riche!

Pour compléter ce défi à l'hygiène, un homme, aux vêtements sales, se trouvait assis sur la viande, sans même qu'une toile protégeât la marchandise.

Le fait que nous citons est, heureusement un cas... rare, mais il est encore de trop, si l'on songe aux grands dangers que présente le dépôt de la poussière, sur la viande, et aux maladies qui naissent de cet excès d'insouciance.

N'y aurait-il même aucun danger, il semblerait que la seule question de propreté devrait suffire pour dicter la conduite des transports.

Faut-il rappeler que dans les arrêtés municipaux il y a des prescriptions fixant les conditions dans lesquelles doivent être transportées les viandes du boucherie?

Il y a, notamment, l'arrêté municipal du 16 décembre 1910, ordonnant que « les viandes transportées sur des voitures doivent être couvertes de linge blanc et propre et déposées sur des toiles. »

Les voitures elles-mêmes, « ne doivent présenter aucune tache de sang ayant plus de vingt-quatre heures de présence. »

Poussant même plus loin le souci de l'hygiène, le même arrêté retient qu'une banquette soit spécialement aménagée pour le conducteur, « et défend le dépôt des bermus et des viandes transportées sur des voitures doivent être couvertes de linge blanc et propre et déposées sur des toiles. »

Les voitures elles-mêmes, « ne doivent présenter aucune tache de sang ayant plus de vingt-quatre heures de présence. »

Poussant même plus loin le souci de l'hygiène, le même arrêté retient qu'une banquette soit spécialement aménagée pour le conducteur, « et défend le dépôt des bermus et des viandes transportées sur des voitures doivent être couvertes de linge blanc et propre et déposées sur des toiles. »

Les voitures elles-mêmes, « ne doivent présenter aucune tache de sang ayant plus de vingt-quatre heures de présence. »

Poussant même plus loin le souci de l'hygiène, le même arrêté retient qu'une banquette soit spécialement aménagée pour le conducteur, « et défend le dépôt des bermus et des viandes transportées sur des voitures doivent être couvertes de linge blanc et propre et déposées sur des toiles. »

Les voitures elles-mêmes, « ne doivent présenter aucune tache de sang ayant plus de vingt-quatre heures de présence. »

Poussant même plus loin le souci de l'hygiène, le même arrêté retient qu'une banquette soit spécialement aménagée pour le conducteur, « et défend le dépôt des bermus et des viandes transportées sur des voitures doivent être couvertes de linge blanc et propre et déposées sur des toiles. »

Les voitures elles-mêmes, « ne doivent présenter aucune tache de sang ayant plus de vingt-quatre heures de présence. »

Poussant même plus loin le souci de l'hygiène, le même arrêté retient qu'une banquette soit spécialement aménagée pour le conducteur, « et défend le dépôt des bermus et des viandes transportées sur des voitures doivent être couvertes de linge blanc et propre et déposées sur des toiles. »

Les voitures elles-mêmes, « ne doivent présenter aucune tache de sang ayant plus de vingt-quatre heures de présence. »

Poussant même plus loin le souci de l'hygiène, le même arrêté retient qu'une banquette soit spécialement aménagée pour le conducteur, « et défend le dépôt des bermus et des viandes transportées sur des voitures doivent être couvertes de linge blanc et propre et déposées sur des toiles. »

Les voitures elles-mêmes, « ne doivent présenter aucune tache de sang ayant plus de vingt-quatre heures de présence. »

Poussant même plus loin le souci de l'hygiène, le même arrêté retient qu'une banquette soit spécialement aménagée pour le conducteur, « et défend le dépôt des bermus et des viandes transportées sur des voitures doivent être couvertes de linge blanc et propre et déposées sur des toiles. »

Les voitures elles-mêmes, « ne doivent présenter aucune tache de sang ayant plus de vingt-quatre heures de présence. »

Poussant même plus loin le souci de l'hygiène, le même arrêté retient qu'une banquette soit spécialement aménagée pour le conducteur, « et défend le dépôt des bermus et des viandes transportées sur des voitures doivent être couvertes de linge blanc et propre et déposées sur des toiles. »

Les voitures elles-mêmes, « ne doivent présenter aucune tache de sang ayant plus de vingt-quatre heures de présence. »

Poussant même plus loin le souci de l'hygiène, le même arrêté retient qu'une banquette soit spécialement aménagée pour le conducteur, « et défend le dépôt des bermus et des viandes transportées sur des voitures doivent être couvertes de linge blanc et propre et déposées sur des toiles. »

Les voitures elles-mêmes, « ne doivent présenter aucune tache de sang ayant plus de vingt-quatre heures de présence. »

Poussant même plus loin le souci de l'hygiène, le même arrêté retient qu'une banquette soit spécialement aménagée pour le conducteur, « et défend le dépôt des bermus et des viandes transportées sur des voitures doivent être couvertes de linge blanc et propre et déposées sur des toiles. »

Les voitures elles-mêmes, « ne doivent présenter aucune tache de sang ayant plus de vingt-quatre heures de présence. »

Poussant même plus loin le souci de l'hygiène, le même arrêté retient qu'une banquette soit spécialement aménagée pour le conducteur, « et défend le dépôt des bermus et des viandes transportées sur des voitures doivent être couvertes de linge blanc et propre et déposées sur des toiles. »

Les voitures elles-mêmes, « ne doivent présenter aucune tache de sang ayant plus de vingt-quatre heures de présence. »

Poussant même plus loin le souci de l'hygiène, le même arrêté retient qu'une banquette soit spécialement aménagée pour le conducteur, « et défend le dépôt des bermus et des viandes transportées sur des voitures doivent être couvertes de linge blanc et propre et déposées sur des toiles. »

Les voitures elles-mêmes, « ne doivent présenter aucune tache de sang ayant plus de vingt-quatre heures de présence. »

Poussant même plus loin le souci de l'hygiène, le même arrêté retient qu'une banquette soit spécialement aménagée pour le conducteur, « et défend le dépôt des bermus et des viandes transportées sur des voitures doivent être couvertes de linge blanc et propre et déposées sur des toiles. »

Les voitures elles-mêmes, « ne doivent présenter aucune tache de sang ayant plus de vingt-quatre heures de présence. »

Poussant même plus loin le souci de l'hygiène, le même arrêté retient qu'une banquette soit spécialement aménagée pour le conducteur, « et défend le dépôt des bermus et des viandes transportées sur des voitures doivent être couvertes de linge blanc et propre et déposées sur des toiles. »

Les voitures elles-mêmes, « ne doivent présenter aucune tache de sang ayant plus de vingt-quatre heures de présence. »

Poussant même plus loin le souci de l'hygiène, le même arrêté retient qu'une banquette soit spécialement aménagée pour le conducteur, « et défend le dépôt des bermus et des viandes transportées sur des voitures doivent être couvertes de linge blanc et propre et déposées sur des toiles. »

Les voitures elles-mêmes, « ne doivent présenter aucune tache de sang ayant plus de vingt-quatre heures de présence. »

Poussant même plus loin le souci de l'hygiène, le même arrêté retient qu'une banquette soit spécialement aménagée pour le conducteur, « et défend le dépôt des bermus et des viandes transportées sur des voitures doivent être couvertes de linge blanc et propre et déposées sur des toiles. »

Les voitures elles-mêmes, « ne doivent présenter aucune tache de sang ayant plus de vingt-quatre heures de présence. »

Poussant même plus loin le souci de l'hygiène, le même arrêté retient qu'une banquette soit spécialement aménagée pour le conducteur, « et défend le dépôt des bermus et des viandes transportées sur des voitures doivent être couvertes de linge blanc et propre et déposées sur des toiles. »

Les voitures elles-mêmes, « ne doivent présenter aucune tache de sang ayant plus de vingt-quatre heures de présence. »

Poussant même plus loin le souci de l'hygiène, le même arrêté retient qu'une banquette soit spécialement aménagée pour le conducteur, « et défend le dépôt des bermus et des viandes transportées sur des voitures doivent être couvertes de linge blanc et propre et déposées sur des toiles. »

Les voitures elles-mêmes, « ne doivent présenter aucune tache de sang ayant plus de vingt-quatre heures de présence. »

Poussant même plus loin le souci de l'hygiène, le même arrêté retient qu'une banquette soit spécialement aménagée pour le conducteur, « et défend le dépôt des bermus et des viandes transportées sur des voitures doivent être couvertes de linge blanc et propre et déposées sur des toiles. »

Les voitures elles-mêmes, « ne doivent présenter aucune tache de sang ayant plus de vingt-quatre heures de présence. »

Poussant même plus loin le souci de l'hygiène, le même arrêté retient qu'une banquette soit spécialement aménagée pour le conducteur, « et défend le dépôt des bermus et des viandes transportées sur des voitures doivent être couvertes de linge blanc et propre et déposées sur des toiles. »

Les voitures elles-mêmes, « ne doivent présenter aucune tache de sang ayant plus de vingt-quatre heures de présence. »

Poussant même plus loin le souci de l'hygiène, le même arrêté retient qu'une banquette soit spécialement aménagée pour le conducteur, « et défend le dépôt des bermus et des viandes transportées sur des voitures doivent être couvertes de linge blanc et propre et déposées sur des toiles. »

Les voitures elles-mêmes, « ne doivent présenter aucune tache de sang ayant plus de vingt-quatre heures de présence. »

Poussant même plus loin le souci de l'hygiène, le même arrêté retient qu'une banquette soit spécialement aménagée pour le conducteur, « et défend le dépôt des bermus et des viandes transportées sur des voitures doivent être couvertes de linge blanc et propre et déposées sur des toiles. »